

Dans ma déclaration antérieure, j'ai indiqué la nature générale du plan que nous proposons en vue d'empêcher des non-résidents de continuer à acheter des compagnies existantes. Les honorables députés ont eu l'occasion d'étudier les détails de cette mesure législative, ainsi que la méthode d'application projetée. Le principe de ce régime consiste à assurer aux administrateurs d'une compagnie le contrôle de l'inscription des transferts d'actions dans le registre qu'établit la compagnie.

La mesure législative pertinente prévoit dans chaque cas que les transferts d'actions ne sont pas valides à moins d'être inscrits dans les registres de la compagnie. Cette nouvelle mesure a pour but d'exiger que les administrateurs refusent de permettre l'inscription d'un transfert d'actions dans les registres de la compagnie lorsque le transfert causerait le nombre total d'actions enregistrées au nom de non-résidents de dépasser 25 p. 100 du nombre total d'actions émises, ou lorsque le transfert provoquerait dans quelque mesure que ce soit un accroissement dépassant 25 p. 100.

De plus, les administrateurs seraient tenus de refuser les transferts d'actions à tout non-résident lorsque le transfert aurait pour résultat de permettre au non-résident, avec des actionnaires associés, de devenir le détenteur enregistré de plus de 10 p. 100 du nombre total d'actions émises. Si un non-résident et certains actionnaires associés détiennent plus de 10 p. 100 des actions émises, cette règle n'exigerait aucune réduction du nombre d'actions détenues, mais exigerait que les administrateurs refusent l'inscription de tout transfert d'actions propre à augmenter les valeurs existantes.

En l'occurrence, les administrateurs seraient tenus de vérifier le lieu de résidence de toute personne qui demande à enregistrer des actions en son nom. Pour éviter que des actions soient enregistrées au nom d'un résident canadien alors que le propriétaire usufruitier des actions demeure à l'étranger, le projet de loi prévoit que personne n'aura le droit d'acquérir des actions délibérantes dans des circonstances semblables. Par conséquent, les administrateurs devront, dans le cas des actions donnant droit de vote, exiger une déclaration concernant le lieu de résidence de l'actionnaire et la propriété usufruitière des actions.

Aux termes d'une autre disposition, lorsque des actions d'une compagnie visée par la mesure seront détenues par un non-résident, directement ou par l'intermédiaire d'une personne désignée, et si le nombre des actions détenues conjointement et les actions se trouvant directement ou indirectement entre les mains d'actionnaires associés avec le non-

résident est supérieur à 10 p. 100 du nombre global d'actions émises, personne n'aura le droit d'exercer, personnellement ou au nom du non-résident le droit de vote que comportent les actions détenues par lui. Cette disposition empêchera un non-résident d'acquérir la maîtrise d'une société en acquérant directement 10 p. 100 des actions et en se portant propriétaire du reste des actions par l'intermédiaire d'une société de contrôle ou d'une personne désignée de nationalité canadienne.

Comme je l'ai signalé le 22 septembre, dans mes remarques introductives, certaines exemptions seront prévues selon les valeurs détenues à cette date. Dans le cas d'une société dont plus de 25 p. 100 des actions seraient alors détenues par des non-résidents, la loi n'exigerait pas de réduction du portefeuille, mais en interdirait l'accroissement. De plus, le pouvoir de vote ne serait pas réduit relativement à la possession d'actions dépassant de 10 p. 100 le nombre total de titres au 22 septembre, à moins que ces titres aient été acquis après cette date.

On aura remarqué aussi que cette mesure ne s'appliquerait à une société dirigée par des non-résidents, car plus de 50 p. 100 de ses actions seraient détenues par ou pour un non-résident. J'ajouterais que, comme on l'aura peut-être noté, ces dispositions n'empêcheraient pas à l'avenir la création de sociétés qui, au départ, seraient la propriété, en majeure partie, de non-résidents, si tel était le désir du parlement. Ainsi, cette mesure législative ne se propose pas d'interdire aux non-résidents la création de sociétés d'assurance-vie.

Il y a une autre question intéressante au sujet de laquelle je pourrais donner quelques éclaircissements: le transfert d'actions qui peut s'effectuer entre le 22 septembre et la date à laquelle cette mesure législative entrera en vigueur. Cette mesure ne vise pas à annuler les transactions possibles au cours de cette période. Cependant, une fois en vigueur, la mesure législative suspendrait les droits de vote à l'égard de toutes actions transférées au cours de cette période, dans les cas où le transfert aurait été interdit si la mesure législative était entrée en vigueur le 23 septembre. Cette règle s'appliquera principalement quant à la limite de 25 p. 100. Les administrateurs des compagnies en cause devraient donc avoir soin de tenir un registre adéquat de tous les transferts semblables au cours de cette période, puisque les droits de vote ultérieurs peuvent être affectés par cette mesure législative.

Depuis la déposition du présent bill le 23 septembre, nous avons reçu divers commentaires et de nombreuses propositions. Certaines de celles-ci y apporteraient des améliorations